

**ARRÊTÉ
CIR 2024 - 124**

**Stationnement - Emplacements réservés aux
Personnes à Mobilité Réduite sur l'espace public**

Jean-Marc VENNIN, Maire de la Commune du Mesnil-Esnard,

VU le Code de la Route et notamment l'article R. 417-11,

VU les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la circulaire ministérielle du 29 novembre 1982 autorisant la réservation des places de stationnement au bénéfice des Grands Invalides de Guerre et Civils,

Vu la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ou de la carte mobilité inclusion,

CONSIDERANT qu'il convient pour des raisons de sécurité de réserver des places pour les personnes à mobilité réduite sur l'espace public,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les emplacements suivants sont réservés exclusivement au stationnement des véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées ou de la Carte Mobilité Inclusion, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

- 1) Parking de la Salle des Fêtes : 2 places,
- 2) Parking de la bibliothèque / AVF : 1 place en zone bleue,
- 3) Parking Place du Général de Gaulle : 2 places en zone bleue (1 place à proximité de l'entrée de la Mairie, 1 place devant les commerçants au droit de n°6)
- 4) Parking de la Salle d'activité sportive Bernard Denesle : 2 places parking du haut à la rue Gontrand Pailhès et 2 places parking du bas rue Hector Malot,
- 5) Parking de l'Espace Léonard de Vinci : 1 place,
- 6) Parking Place de l'église Notre Dame (Quibel) : 1 place,
- 7) Parking du centre des Finances Publiques, 36 rue de la République : 1 place,
- 8) Parking Stade du SIVOM rue Pierre de Coubertin : 1 place,
- 9) Rue de Belbeuf face à l'entrée du Stade Bilyk : 1 place,
- 10) Parking devant le CMP rue des Pérets : 2 places,
- 11) Parking devant le Collège Hector Malot : 1 place,
- 12) Parking rue François Herr au droit des n°1 et n°3 : 1 place,
- 13) Résidence square Lully : 1 place,
- 14) Parking 37 rue de Verdun : 1 place,
- 15) Parking compris entre le n°4 et le n°6 rue Pierre Tarlé : 1 place
- 16) 14/16 rue Pasteur : 1 place

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2022 n°012 du 24 janvier 2022.

République Française

Article 3 : pour les places réservées situées en zone bleue, la durée de stationnement est limitée à 12 h au maximum.

Article 4 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées sur place par la mise en place des panneaux réglementaires (CE14 et panneaux GIG-GIC) renforcés d'un marquage au sol.

Article 5 : Le stationnement des véhicules non autorisés sera qualifié de gênant au sens de l'article R. 417 – 11 du Code de la Route.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 4.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Directeur de la Métropole Rouen Normandie-Pôle Plateaux Robec
2. Monsieur le Directeur de la Métropole Rouen Normandie -Service Transports
3. Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Interdépartemental de la police nationale de ROUEN,
4. Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers du MESNIL ESNARD,
5. Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville du MESNIL-ESNARD,
6. Les Agents de Police Municipale du MESNIL-ESNARD,
chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mesnil-Esnard, le 9 octobre 2024

Le Maire,


Jean-Marc VENNIN

